

DECISION DCC 15-153
DU 16 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 mai 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1010/120/REC, par laquelle Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO forme un recours en réclamation d'inscription sur la liste électorale et subséquemment de sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Dans le cadre de la confection de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI), j'ai suivi toute la procédure d'enrôlement jusqu'à l'étape du retrait des cartes d'électeur en 2011. Mais, au moment de retirer ma carte pour accomplir mon devoir de vote, je n'ai trouvé ni ma carte ni mon nom dans le registre.

Par la suite, une séance de réclamation a été lancée par le COS-LEPI en avril 2014 à laquelle j'ai également participé sous le numéro 00605 à Cotonou dans le 7^{ème} arrondissement, mon lieu de résidence. Enfin, lorsque l'actualisation du fichier électoral a été lancée en novembre 2014, je me suis enregistré dans la commune de Ouinhi, dans mon arrondissement Sagon et ai demandé que ma carte d'électeur y soit transférée.

En dépit de toutes ces péripéties, lorsque le CNT a lancé la distribution des cartes d'électeur à l'occasion des récentes élections législatives, je n'ai retrouvé ni ma carte d'électeur ni mon nom dans le registre, que ce soit à Cotonou ou à Sagon dans la commune de Ouinhi. Cette situation a eu pour conséquence de m'empêcher d'accomplir mon devoir citoyen à l'occasion des élections législatives passées » ; qu'il conclut, en demandant à la Cour : « de faire prendre au Centre national de traitement (CNT) les dispositions idoines à mon enregistrement et à l'impression de ma carte d'électeur, dans les meilleurs délais afin que je puisse accomplir mon devoir citoyen de vote à l'occasion des prochaines joutes électorales, surtout que je suis candidat aux élections municipales et communales...» ; qu'il a joint à sa requête deux récépissés de collecte de données en date des 06 avril et 29 novembre 2014 et la photocopie de sa carte d'identité nationale ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO « n'a pas de données biométriques dans la base de données de 2011 et a donné des informations incomplètes à l'audit participatif de 2014 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que par ailleurs les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 253, 306, 307 et 308 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ;

Article 253 : « *Tout citoyen intervenant dans les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée doit prendre toutes les précautions adéquates pour que les données collectées, apurées, mises à jour ou actualisées soient exactes et de qualité suffisante pour permettre que la liste électorale permanente informatisée soit le reflet fiable de l'électorat béninois.*

*Les données collectées à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée doivent être **complètes** et exactes.*

Toute donnée incomplète ou inexacte est de la responsabilité de l'intervenant qui en a la pleine charge.

En cas de donnée incomplète ou inexacte collectée ou traitée à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, la personne en charge de veiller à la complétude et l'exactitude des données doit être sanctionnée ou à défaut le régisseur général. Toute violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 208 alinéas 1 et 2 du présent code » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que pour jouir de ce droit, le citoyen qui ne figure pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doit, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO n'a pas vu figurer son nom sur la liste électorale dressée en vue de l'apurement et affichée dans les centres de vote ; qu'il a procédé aux réclamations nécessaires ainsi qu'en font foi les récépissés produits au dossier ; que cependant, sa réclamation n'a pas été prise en compte, le centre national de traitement de la LEPI arguant de ce qu'il a donné des informations incomplètes à l'audit participatif de 2014 ; que cet argument du centre national de traitement ne saurait prospérer étant donné qu'il revient aux personnes en charge de la collecte des données dans le cadre de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée de recueillir auprès des citoyens des informations complètes, nécessaires au bon accomplissement de leur mission ; que la défaillance de ces agents ne saurait nuire aux droits des citoyens remplissant les conditions fixées par la loi électorale, à être inscrits sur la LEPI et à voter ; que dès lors, en application de l'article 236 sus-cité du code électoral, il y a lieu pour la Cour d'ordonner l'intégration de Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO sur la liste électorale pour autant qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être électeur ; qu'à cette fin, le centre national de traitement, assumant le rôle de l'Agence nationale de traitement conformément à l'article 322 alinéa 1^{er} du code électoral qui dispose : « *Les organes de pilotage de l'actualisation sont :*

- *le Conseil d'orientation et de supervision (COS) ;*

- **le Centre national de traitement (CNT) ;**

- *la Commission communale d'actualisation (CCA) »,* devra procéder aux corrections idoines ainsi qu'il ressort de ses attributions découlant des articles 223 et 306 du code électoral selon lesquels : « *l'Agence nationale de traitement assure l'informatisation et le traitement des données du fichier électoral national.*

A ce titre, elle a pour missions :

...

***la prise en compte des décisions issues des recours ... » ;
« l'Agence nationale de traitement procède sans délai à
toutes les modifications ordonnées par la Cour
constitutionnelle. Elle reprend s'il y a lieu, les opérations
annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour
constitutionnelle » ;***

D E C I D E :

Article 1er.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI, doit intégrer Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serges Virgile Constant EKPANGBO, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-

